



# Assemblée générale

Distr. générale  
19 juillet 2021  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-seizième session

Point 71 a) de l'ordre du jour provisoire\*

**Promotion et protection des droits de l'enfant :**  
**promotion et protection des droits de l'enfant**

### **La dimension de genre de l'exploitation sexuelle d'enfants et l'importance d'adopter une approche centrée sur l'enfant et tenant compte de la dimension de genre pour combattre cette exploitation et y mettre fin**

#### **Note du Secrétaire général**

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant, présenté en application de la résolution [73/155](#) de l'Assemblée.

---

\* [A/76/150](#).



**Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant, Mama Fatima Singhaté**

*Résumé*

Dans le présent rapport, soumis en application de la résolution [73/155](#) de l'Assemblée générale, la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant, présente une étude thématique sur la dimension de genre de l'exploitation sexuelle d'enfants et l'importance d'adopter une approche centrée sur l'enfant et tenant compte de la dimension de genre pour combattre et éradiquer ce fléau. On trouvera sur la page Web de la Rapporteuse spéciale des informations relatives aux activités qu'elle a entreprises au cours de la période allant d'août 2020 à juin 2021.

## I. Introduction

1. Le présent rapport, soumis en application de la résolution 73/155 de l'Assemblée générale, contient une étude thématique sur la dimension de genre de l'exploitation sexuelle d'enfants et sur l'importance d'adopter une approche centrée sur l'enfant et tenant compte de la dimension de genre pour combattre et éradiquer ce fléau et fournir aux enfants qui en sont victimes des soins et des services complets et adaptés à leur genre.

## II. Étude sur la dimension de genre de l'exploitation sexuelle d'enfants

### A. Objectifs, méthode et justification

2. Dans sa résolution 43/22, le Conseil des droits de l'homme a demandé à la Rapporteuse spéciale d'aider les États à élaborer des cadres juridiques et directifs et des stratégies de protection de l'enfance qui tiennent compte des besoins des enfants et des questions de genre et qui soient adaptés aux enfants, afin de prévenir effectivement et d'éradiquer la vente d'enfants, l'exploitation sexuelle d'enfants et les violences sexuelles sur enfants. Consciente des besoins de protection des enfants qui risquent le plus d'être laissés pour compte<sup>1</sup>, la Rapporteuse spéciale a décidé de se pencher sur la dimension de genre de l'exploitation sexuelle d'enfants et l'importance d'adopter une approche centrée sur l'enfant et tenant compte des questions de genre et des identités non binaires pour combattre et éradiquer ce fléau<sup>2</sup>.

3. La Rapporteuse spéciale cherche à comprendre les causes profondes de l'exploitation sexuelle d'enfants découlant de la perception du genre et, partant, de la prévalence de normes sociales et culturelles et de rapports de force liés à la construction du genre et aux stéréotypes de genre. Elle examine également la manière dont les cadres juridiques et directifs existants peuvent créer un contexte dans lequel l'exploitation sexuelle des enfants est passée sous silence, tolérée, voire acceptée<sup>3</sup>. Dans le prolongement des travaux effectués par les précédent(e)s titulaires du mandat<sup>4</sup>, le présent rapport examine les causes profondes et les facteurs de risque de l'exploitation sexuelle des filles, des garçons et des enfants qui ne se conforment pas à une identité de genre binaire. Il examine également les lacunes et les insuffisances des cadres normatifs, juridiques et institutionnels existants, en vue d'aider les États à élaborer des stratégies tenant compte de la dimension de genre aux fins de la prévention et de l'éradication de l'exploitation sexuelle d'enfants, et à fournir aux enfants qui en sont victimes des services de soins, de rétablissement et de réadaptation complets et adaptés à leur genre.

4. En ce qui concerne la protection des enfants et l'accès à la justice, le rapport décrit la façon dont les considérations liées au genre peuvent permettre de repérer les cas d'exploitation sexuelle d'enfants et dont les allégations d'exploitation sexuelle sont reçues et traitées par les professionnels. Cela peut avoir une incidence sur le type de services de soutien proposés à l'enfant victime<sup>5</sup>, dont on suppose souvent qu'ils

<sup>1</sup> Voir [https://sustainabledevelopment.un.org/content/documents/26130Child\\_Rights\\_2030\\_Agenda\\_HLPF\\_2020.pdf](https://sustainabledevelopment.un.org/content/documents/26130Child_Rights_2030_Agenda_HLPF_2020.pdf), et A/75/210, par. 47.

<sup>2</sup> A/75/210, par. 39.

<sup>3</sup> A/HRC/31/58, par. 41.

<sup>4</sup> A/70/222 et E/CN.4/2004/9.

<sup>5</sup> Sophie Hallett, Kat Deerfield et Kirsty Hudson, « The same but different? Exploring the links between gender, trauma, sexual exploitation and harmful sexual behaviours », *Child Abuse Review*, vol. 28 (2019).

sont exclusivement destinés aux filles<sup>6</sup>. Le rapport aborde donc la question du genre en ce qui concerne les victimes, les délinquants et les prestataires de services, afin d'attirer l'attention sur la pertinence de la dimension de genre et son incidence potentielle sur les différents aspects de la lutte contre l'exploitation sexuelle d'enfants et d'établir le lien souvent manquant entre les débats sur, d'une part, l'exploitation sexuelle d'enfants et, d'autre part, l'identité et la diversité de genre.

5. Afin d'étayer la préparation de son rapport, en plus de l'analyse documentaire, la Rapporteuse spéciale a sollicité, au moyen d'un questionnaire, les contributions d'États, d'institutions nationales des droits humains, d'organisations de la société civile, d'organismes des Nations Unies, des milieux universitaires, d'organisations internationales et régionales et de particuliers sur des questions relatives au champ de l'étude<sup>7</sup>. Elle a reçu plus de 71 communications d'entités gouvernementales et d'acteurs non étatiques. La Rapporteuse spéciale tient à remercier toutes les parties prenantes pour leurs contributions et se félicite de l'engagement dont elles ont fait preuve lors de cet exercice.

### Définitions

6. Aux fins de la présente étude, la notion de genre renvoie, conformément à la définition proposée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, aux identités, attributs et rôles construits de personnes en raison de leur sexe et aux significations sociales et culturelles liées aux différences biologiques fondées sur le sexe. La signification de ces identités, attributs et rôles construits socialement varie selon les sociétés, les communautés et les groupes et au fil du temps, ce qui engendre souvent des relations hiérarchiques entre les femmes et les hommes et se traduit par une répartition inégale du pouvoir et des droits<sup>8</sup>, dont les répercussions touchent autant les garçons que les filles.

7. En outre, le caractère binaire de la construction sociale du genre ne permet pas de rendre pleinement compte de la façon dont les minorités sexuelles et de genre, en particulier dans le cas des enfants, sont affectées par la violence sexuelle ou par le cadre normatif visant à protéger les enfants de l'exploitation sexuelle. Le Comité des droits de l'enfant fait intervenir la notion de « genre » dans ses travaux depuis son observation générale n° 3 et a expressément fait le lien entre ce construit social et la marginalisation des enfants et des jeunes sur la base de l'identité de genre<sup>9</sup>, reconnaissant les droits des intéressés au respect de leur identité de genre et de leur autonomie naissante<sup>10</sup>. Ce n'est qu'à travers un prisme plus large et plus inclusif que nous pouvons tenter de comprendre comment les enfants, du fait de leurs caractéristiques et circonstances diverses, peuvent être plus vulnérables face à l'exploitation sexuelle à cause de leur identité de genre réelle ou perçue, souvent en conjonction avec des formes multiples et croisées de discrimination, notamment en raison d'un handicap, de leur statut migratoire, de leur race ou appartenance ethnique et de leur statut social et économique.

8. Au sens du présent rapport, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans, conformément à l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant. La présente étude porte sur la dimension de genre de l'exploitation sexuelle telle que définie dans les articles 2 et 3 du Protocole facultatif à la Convention relative

<sup>6</sup> Communication des étudiants de l'Université d'Utrecht.

<sup>7</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), appel à contributions pour le rapport de la Rapporteuse spéciale à l'Assemblée générale, 2021.

<sup>8</sup> Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 28 (2010), et [E/CN.4/1996/105](#), par. 13.

<sup>9</sup> Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 20 (2016), par. 34.

<sup>10</sup> Ibid.

aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants<sup>11</sup>. Les autres formes d'exploitation couvertes par le mandat (vente aux fins de transfert d'organes, travail forcé, adoptions illégales, etc.) n'entrent pas dans le cadre du présent rapport.

9. Le concept d'exploitation sexuelle, qui est l'objet principal du présent rapport, se distingue de celui d'abus sexuel<sup>12</sup> par une notion d'échange, c'est-à-dire que l'enfant est contraint de se livrer à une activité sexuelle en échange d'une contrepartie (tel qu'un gain ou bénéfice, ou la promesse d'un gain ou bénéfice)<sup>13</sup>. Un enfant peut être contraint à une situation d'exploitation sexuelle par le biais de la force (physique) ou de menaces, ou être incité à subir une situation d'exploitation par le biais de facteurs plus complexes et plus nuancés, qu'ils soient humains ou circonstanciels, par exemple un déséquilibre de force entre la victime et l'agresseur. L'exploitation sexuelle d'enfants se déroule de plus en plus souvent en ligne ou est facilitée ou rendue possible par l'environnement numérique. Tous les enfants y sont potentiellement exposés, mais ceux qui sont touchés par la pauvreté, qui vivent dans la rue, qui appartiennent à des communautés marginalisées ou qui sont touchés par des conflits ou des situations d'urgence, qui sont migrants, réfugiés ou déplacés à l'intérieur de leur pays, qui sont placés sous protection de remplacement ou qui sont contraints de travailler, courent un plus grand risque d'être victimes d'exploitation sexuelle. L'âge est également un facteur pouvant accroître la vulnérabilité des enfants à l'exploitation sexuelle, les enfants plus âgés étant souvent considérés, à tort, comme consentants ou n'ayant pas besoin de protection<sup>14</sup>.

### Justification

10. Par le passé, le mandat restait principalement axé sur les risques encourus par les filles<sup>15</sup>, ce qui contribuait à occulter les enfants rescapés de sexe masculin et ceux qui ne se conforment pas à une identité de genre binaire et à négliger leur vulnérabilité à l'exploitation sexuelle et leurs besoins. Les recherches menées à l'échelle mondiale ont montré qu'alors que les délinquants sexuels sont en grande majorité (mais pas exclusivement) des hommes, les filles comptent pour la majorité des victimes documentées d'exploitation et d'atteintes sexuelles<sup>16</sup>. Cependant, malgré le fait que les garçons sont moins susceptibles que les filles de parler des abus subis<sup>17</sup>, on trouve une proportion importante de garçons dans les contenus en ligne montrant des violences sexuelles sur enfant<sup>18</sup>. On a également constaté que le taux de garçons

<sup>11</sup> Pour plus d'informations sur la dimension de genre dans le contexte de la traite des êtres humains, qui recoupe fréquemment la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, voir le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants (A/73/171), et Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Bureau de la Représentante spéciale et Coordinatrice pour la lutte contre la traite des êtres humains, « Applying gender-sensitive approaches in combating trafficking in human beings », Occasional Paper n° 10 (Vienne, 2021).

<sup>12</sup> La Rapporteuse spéciale est consciente des recoupements fréquents entre l'exploitation sexuelle et les abus sexuels.

<sup>13</sup> Groupe de travail interinstitutionnel sur l'exploitation sexuelle des enfants, *Guide de terminologie pour la protection des enfants contre l'exploitation et l'abus sexuels* (2016).

<sup>14</sup> Ibid.

<sup>15</sup> A/75/210, par. 19.

<sup>16</sup> Les recherches sur le dark Web menées actuellement par Protect Children Finland confirment cette tendance (voir le communiqué de presse du 6 juillet 2021).

<sup>17</sup> Lauren Hill et Clive Diaz, « An exploration of how gender stereotypes influence how practitioners identify and respond to victims (or those at risk) of child sexual exploitation », *Child and Family Social Work* (2021), p. 3.

<sup>18</sup> ECPAT International et Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), *Towards a Global Indicator on Unidentified Victims in Child Sexual Exploitation Material* (2018), et Protect Children Finland, communiqué de presse du 6 juillet 2021.

victimes d'exploitation sexuelle était plus élevé que celui des filles dans certains endroits et dans certains cadres organisationnels, tels que les établissements d'accueil non mixtes<sup>19</sup>. Il est de plus en plus largement admis que l'exploitation sexuelle est inextricablement liée à la construction et à la dynamique du genre et qu'elle est donc mieux comprise et traitée lorsqu'elle est intégrée dans les politiques et les programmes<sup>20</sup>, mais on sait peu de choses sur la manière dont les stéréotypes de genre liés à la masculinité aggravent la vulnérabilité des garçons et des enfants non binaires.

11. De même, la vulnérabilité des enfants ayant une identité de genre ou une orientation sexuelle différentes, qui courent un risque accru d'être rejetés et marginalisés, est souvent négligée.

12. La discrimination et les inégalités fondées sur le genre jouent également un rôle important dans la propagation de l'exploitation sexuelle des enfants, en particulier des filles et des enfants qui s'identifient comme transgenres<sup>21</sup>. L'exploitation sexuelle des filles est souvent enracinée dans des structures patriarcales qui favorisent la domination sexuelle masculine et ne réproouvent pas la commercialisation des filles et des femmes, mais les stéréotypes de genre culturellement imposés aux femmes contribuent également à l'exploitation sexuelle des femmes et des filles en les réduisant à un rôle de servantes de l'homme, en niant leur capacité à prendre des décisions concernant leur propre vie sexuelle et reproductive et en les transformant en cibles de choix pour les violences sexuelles<sup>22</sup>.

13. Lorsque l'identité de genre réelle ou perçue d'une personne n'est pas conforme aux normes sociales, sa vulnérabilité a tendance à être exacerbée<sup>23</sup>. Les stratégies tenant compte de la dimension de genre sont donc essentielles pour s'attaquer à la fois aux vulnérabilités des garçons et des enfants dont l'identité de genre ou l'orientation sexuelle est différente et à la demande d'exploitation sexuelle d'enfants, y compris lorsque cette demande est dirigée vers les minorités de genre. Il faut pour cela révéler les discriminations sous-jacentes et les violences fondées sur le genre et leurs causes profondes et s'attaquer aux normes sociales néfastes, dont la masculinité toxique et les normes, stéréotypes et comportements sexistes qui normalisent et perpétuent la violence contre les enfants, mais aussi remettre en question la conception binaire actuelle de l'exploitation sexuelle qui ne tient pas suffisamment compte des garçons et des enfants non binaires et ne les protège pas assez.

## **B. Cadre juridique, directif et pratique international : une approche tenant compte de la dimension de genre**

14. L'engagement pris dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 de ne laisser personne de côté suppose que l'on s'attaque aux multiples formes d'inégalité et de discrimination, et est l'occasion de lutter contre les injustices faites aux enfants, en particulier aux enfants marginalisés ou vulnérables, qui sont en butte à la stigmatisation, à la discrimination, à la violence ou à l'exclusion<sup>24</sup>.

15. Compte tenu de l'importance des droits de l'enfant, qui doivent faire partie intégrante des stratégies de développement durable, les États Membres se sont

<sup>19</sup> A/70/222, par. 28, et Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), *Action to End Child Sexual Abuse and Exploitation: A Review of the Evidence 2020* (décembre 2020).

<sup>20</sup> ECPAT International, « Examining neglected elements in combating sexual exploitation of children », *Journal Series n° 7* (juillet 2013).

<sup>21</sup> A/70/222, par. 30.

<sup>22</sup> Ibid.

<sup>23</sup> UNICEF, *Current Issues n° 9*, « Eliminating discrimination against children and parents based on sexual orientation and/or gender identity » (novembre 2014).

<sup>24</sup> Résolution 34/16 du Conseil des droits de l'homme.

engagés à veiller à ce que les processus de suivi et d'examen relatifs à la mise en œuvre du Programme 2030 soient axés sur l'être humain, tiennent compte des différences entre les sexes, respectent les droits humains et accordent une attention particulière aux plus pauvres, aux plus vulnérables et à ceux qui ont pris le plus de retard<sup>25</sup>.

16. Tout cadre législatif et directif national, conforme aux normes et règles internationales, doit s'inspirer des principes généraux énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant, à savoir la non-discrimination (art. 2), l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3), le droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6) et le respect de l'opinion de l'enfant (art. 12). L'adoption d'une approche centrée sur l'enfant permet de reconnaître que les enfants sont des titulaires de droits dotés de libre arbitre, et non de simples objets à protéger. Dans le cadre de la mise en œuvre de leurs cadres juridiques et directifs, les États devraient veiller à ce que les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant soient préservés et adopter une perspective de genre qui tienne dûment compte des différents besoins et perspectives des filles, des garçons et des enfants ayant une autre identité de genre ou orientation sexuelle.

## 1. Cadre juridique international

17. En vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant, les États parties doivent empêcher la vente d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit (art. 35) et protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle (art. 34). L'article 34 ne se limite pas uniquement au cadre intrafamilial<sup>26</sup> ou à l'environnement hors ligne<sup>27</sup>. Il met l'accent sur les actes commis par une tierce personne, l'agresseur, en évoquant le fait d'inciter ou de contraindre des enfants à se livrer à une activité sexuelle illégale, et d'exploiter des enfants à des fins de prostitution ou de pornographie.

18. Bien que la Convention relative aux droits de l'enfant ne fasse explicitement référence au genre ou à l'identité de genre dans aucune de ses dispositions et que son article 2 n'inclue pas explicitement l'orientation sexuelle et l'identité de genre comme motifs de discrimination interdits, le Comité des droits de l'enfant a progressivement intégré ces concepts comme des facteurs pertinents à prendre en compte dans la réalisation des droits de l'enfant en général et dans la prévention de leur exploitation sexuelle en particulier<sup>28</sup>. Par ailleurs, il a précisé, dans son observation générale n° 13 (2011), que tous les enfants bénéficient de la protection de l'article 19 de la Convention, qui interdit toute forme de violence contre les enfants, y compris la violence sexuelle. Le Comité fait surtout référence aux garçons et aux filles, mais mentionne également les enfants trans<sup>29</sup>. Les enfants non binaires ou qui expriment leur genre de manière non normative ne sont pas explicitement mentionnés, mais l'observation générale souligne l'importance du principe de dignité, selon lequel la personnalité, les besoins et les intérêts distincts et la vie privée<sup>30</sup> de chaque individu doivent être respectés. Le Comité a aussi souligné la vulnérabilité des jeunes lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes (LGBTI) en précisant qu'ils sont souvent persécutés : ils sont notamment victimes de maltraitance et de violences, de stigmatisation, de discrimination et de harcèlement, sont exclus de l'éducation et de la formation, ne sont pas soutenus par leur famille et par la société et ont difficilement

<sup>25</sup> A/73/174, par. 22, et résolution 70/1 de l'Assemblée générale, par. 74.

<sup>26</sup> John Tobin (dir. publ.), *The UN Convention on the Rights of the Child: A Commentary* (Oxford University Press, 2019), p. 1312.

<sup>27</sup> Ibid., p. 1353.

<sup>28</sup> Communications des étudiants de l'Université d'Utrecht. Voir, par exemple, Comité des droits de l'enfant, observations générales n° 20 (2016) et n° 21 (2017).

<sup>29</sup> Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 13 (2011), par. 72 g).

<sup>30</sup> Ibid., par. 3 c).

accès aux services et à l'information en matière de santé sexuelle et procréative. Dans des cas extrêmes, ils sont victimes d'agressions sexuelles ou de viols, voire d'homicides<sup>31</sup>. Le Comité a souligné que tous les adolescents ont le droit à la liberté d'expression et le droit au respect de leur intégrité physique et psychologique, de leur identité de genre et de leur autonomie naissante, et demandé aux États de prendre des mesures efficaces pour protéger tous les adolescents contre toute forme de violence<sup>32</sup>.

19. L'adoption en 2000 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants a considérablement renforcé le cadre juridique international en ce qui concerne la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle. L'article 3 du Protocole facultatif fait obligation aux États parties de criminaliser expressément certaines infractions. En outre, il est souligné dans le préambule que la discrimination fondée sur le sexe est un facteur qui contribue à la vente et à l'exploitation sexuelle d'enfants.

20. Dans ses lignes directrices concernant l'application du Protocole facultatif<sup>33</sup>, le Comité souligne le fait que les enfants ayant une identité de genre différente peuvent être plus vulnérables à la vente et à l'exploitation sexuelle, indiquant qu'il encourage les États parties à faire en sorte que les mesures prises aux fins de l'application du Protocole facultatif tiennent toutes compte des enfants qui, parce qu'ils présentent certaines caractéristiques particulières ou en raison de la situation ou des circonstances dans lesquelles ils vivent, peuvent être plus exposés que les autres à la vente et à l'exploitation sexuelle, indépendamment de leur sexe biologique, de leur identité de genre ou de leur orientation sexuelle<sup>34</sup>. Le Comité rappelle également qu'il faut impérativement garantir en droit l'accès à des voies de recours et la disponibilité de mécanismes chargés de recueillir les plaintes pour exploitation et abus sexuels, de communiquer des informations sur ces fléaux, de protéger les victimes et de leur fournir un accompagnement psychologique en toute confidentialité et sécurité, en veillant à ce que ces mécanismes soient adaptés aux besoins des enfants des deux sexes<sup>35</sup>, et que les professionnels doivent être formés à s'occuper des enfants victimes et survivants en tenant compte de leur genre<sup>36</sup>. Lorsque les enfants victimes ont affaire au système judiciaire, les informations et l'assistance qui leur sont fournies doivent être adaptées à leur genre<sup>37</sup>, tout comme les mécanismes d'accompagnement et de signalement destinés aux enfants<sup>38</sup>.

21. En outre, dans son observation générale n° 25 (2021) sur les droits de l'enfant en relation avec l'environnement numérique, le Comité a noté que l'environnement numérique pouvait contenir des informations véhiculant des stéréotypes de genre, des informations discriminatoires, racistes, violentes, pornographiques ou abusives, ainsi que des récits mensongers, de la désinformation et des informations encourageant les enfants à se livrer à des activités illégales ou nocives<sup>39</sup>. Le Comité a encouragé les États à prendre des mesures législatives et administratives pour protéger les enfants contre la violence dans l'environnement numérique, y compris l'exploitation sexuelle et les abus sexuels, la traite des enfants, la violence fondée sur le genre<sup>40</sup>, et à prendre des mesures proactives pour prévenir la discrimination, notamment à l'égard des

<sup>31</sup> Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 20 (2016), par. 33.

<sup>32</sup> Ibid., par. 34.

<sup>33</sup> [CRC/C/156](#).

<sup>34</sup> Ibid., par. 13.

<sup>35</sup> Ibid., par. 17.

<sup>36</sup> Ibid., par. 29 a) et 30 b) et c).

<sup>37</sup> Ibid., par. 92.

<sup>38</sup> Ibid., par. 96 a).

<sup>39</sup> [CRC/C/GC/25](#), par. 54.

<sup>40</sup> Ibid., par. 82.



enfants LGBTI et des enfants victimes et survivants de la traite ou de l'exploitation sexuelle<sup>41</sup>.

22. S'agissant des instruments régionaux, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant de 1990 fait obligation aux États parties d'empêcher la vente d'enfants sous toute forme que ce soit (art. 29) et de protéger les enfants contre toute forme d'exploitation ou de mauvais traitements sexuels (art. 27). La Convention de l'Association sud-asiatique de coopération régionale sur la prévention et l'élimination de la traite des femmes et des enfants aux fins de prostitution (2002) souligne la nécessité de lutter contre l'exploitation sexuelle d'enfants dans le contexte de la prostitution. La Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote, adoptée en 2007) fournit un cadre juridique solide en la matière, expliquant en détail ce que les États doivent faire pour prévenir l'exploitation sexuelle des enfants, poursuivre les agresseurs sexuels d'enfants et protéger et aider les enfants victimes, en tenant dûment compte de leurs vues, besoins et préoccupations (art. 14). Elle mentionne et interdit expressément la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle (art. 2). En ce qui concerne les instruments directifs, la stratégie de l'Union européenne sur les droits de l'enfant aborde les violences à caractère sexiste, mais se concentre uniquement sur les filles, et la Commission européenne ne considère la dimension de genre dans la violence qu'en termes binaires<sup>42</sup>.

23. Les instruments régionaux susmentionnés n'évoquent pas explicitement l'existence de diverses identités de genre et suivent une perspective binaire qui ne tient pas compte des vulnérabilités particulières liées au genre en ce qui concerne les droits de l'enfant et la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle. L'absence de référence aux enfants ayant une identité de genre ou une orientation sexuelle différente dans les instruments juridiques et politiques internationaux laisse la prise en compte de ces enfants dans la mise en œuvre des instruments à la discrétion des États, ce qui risque de rendre la protection des enfants inadéquate.

24. La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) de 2011 est le premier instrument juridiquement contraignant à mentionner spécifiquement le terme « genre » et à interdire explicitement la discrimination fondée sur l'identité de genre (paragraphe 3 de l'article 4). En outre, bien qu'il ne s'agisse pas d'un instrument juridiquement contraignant, la Déclaration de 2013 sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et l'élimination de la violence à l'égard des enfants dans les pays de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) contient une mention explicite de l'exploitation sexuelle d'enfants, et les États membres de l'ASEAN déclarent qu'il est nécessaire d'élaborer et de mettre en œuvre des lois, des politiques et des mesures tenant compte du genre et adaptées aux enfants, y compris une planification et une budgétisation tenant compte des questions de genre, d'en assurer le suivi et d'en évaluer les résultats. Le texte souligne la nécessité d'adopter une démarche adaptée aux enfants et tenant compte de leur genre et de leur âge pour éliminer la violence à l'égard des femmes et des enfants et indique que des stratégies efficaces sont nécessaires pour éliminer les pratiques néfastes qui perpétuent les stéréotypes de genre, la violence à l'égard des femmes et la violence à l'égard des enfants.

---

<sup>41</sup> Ibid., par. 11.

<sup>42</sup> Voir Commission européenne, 9<sup>e</sup> Forum européen pour les droits de l'enfant, document de réflexion intitulé « Coordination and cooperation in integrated child protection systems », 30 avril 2015.

## 2. Meilleures pratiques, défis restants à relever et la voie à suivre pour intégrer la dimension de genre : législation et politiques

### a) Évolution des pratiques

25. La Rapporteuse spéciale se félicite de la richesse des informations reçues en réponse à l'appel à contributions et note que des efforts importants ont été faits pour intégrer une perspective de genre dans les lois et les politiques, ou pour faire en sorte que celles-ci soient non discriminatoires du point de vue du genre. Par exemple, en République de Corée, avant 2013, seules les femmes étaient considérées comme victimes d'infractions sexuelles, mais la terminologie a été révisée au profit de l'expression « une personne qui a été victime », ce qui a permis d'améliorer les services fournis aux victimes de sexe masculin, par exemple par le Sunflower Center<sup>43</sup>. Aux Philippines, une loi phare sur l'exploitation sexuelle reconnaît le fait que toute personne âgée de moins de 18 ans, qu'elle soit de sexe masculin ou féminin, peut être victime d'exploitation sexuelle<sup>44</sup>. Au Portugal, la stratégie nationale 2018-2030 pour l'égalité et la non-discrimination comprend trois grands domaines liés au genre : a) la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes ; b) la prévention et la répression de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique, y compris les pratiques néfastes telles que les mutilations génitales féminines et les mariages précoces et forcés ; c) la lutte contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et l'expression du genre, et les caractéristiques sexuelles<sup>45</sup>.

26. La Rapporteuse spéciale se félicite également du fait que les États ont de plus en plus conscience de la nécessité d'inclure une perspective de genre en ce qui concerne les droits de l'enfant et la protection de l'enfance. Dans l'État plurinational de Bolivie, par exemple, les mesures de protection de l'enfance sont fondées sur le principe de l'équité de genre, en vertu duquel les filles jouissent des mêmes droits et ont accès aux mêmes possibilités que les garçons<sup>46</sup>, tandis qu'au Kenya, une loi portant création d'une commission nationale sur le genre et l'égalité a été promulguée en 2011 afin de traiter les questions d'inégalité entre les sexes dans les groupes d'intérêt<sup>47</sup>. En Colombie, le genre a été inclus comme élément d'analyse dans les interventions pour les enfants qui sont victimes de violations de leurs droits<sup>48</sup>. À Malte, la politique nationale de l'enfance aborde la question du genre et de l'identité de genre en promouvant des valeurs de respect, y compris pour l'expression personnelle de la sexualité et de l'identité de genre, et en luttant contre toutes les formes de discrimination et d'intolérance, principalement parmi les groupes les plus exposés au risque de marginalisation, notamment les jeunes lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres, intersexes et queers (LGBTIQ+)<sup>49</sup>.

27. En Afrique du Sud, le Ministère de l'éducation de base a entamé l'élaboration de directives destinées aux écoles concernant l'inclusion sociale de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre et de l'expression du genre et des caractéristiques sexuelles<sup>50</sup>. En Australie, la première stratégie nationale de prévention des abus sexuels sur enfants est en cours d'élaboration. Il y sera fait état du fait que les enfants et les jeunes qui s'identifient comme lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres, queers, intersexes et asexuels (LGBTQIA+) subissent des taux élevés de harcèlement,

<sup>43</sup> Communication d'ECPAT International.

<sup>44</sup> Ibid.

<sup>45</sup> Communication du Portugal.

<sup>46</sup> Communication de l'État plurinational de Bolivie.

<sup>47</sup> Communication du Kenya.

<sup>48</sup> Communication de la Colombie.

<sup>49</sup> Communication de Malte.

<sup>50</sup> Communication de l'Afrique du Sud.

d'exclusion sociale et de violence sexuelle, et les initiatives prises dans le cadre de la stratégie nationale seront adaptées en conséquence<sup>51</sup>.

28. Au niveau international, les organisations non gouvernementales mènent une action importante pour inclure les garçons et les hommes dans les programmes, comme le modèle Champions of Change de PLAN International, ou entreprendre des recherches sur l'exploitation sexuelle des garçons, comme la Global Boys Initiative d'ECPAT International. En effet, ne pas intégrer le point de vue des garçons et des hommes peut entraîner une réaction de rejet, alors que leur participation est essentielle pour vaincre les stéréotypes de genre négatifs et éliminer la violence fondée sur le genre<sup>52</sup>.

29. Au niveau régional, il convient de noter que le Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Comité de Lanzarote), qui surveille la mise en œuvre de la Convention, a créé, en 2014, une fonction de rapporteur(e) sur l'égalité entre les femmes et les hommes dont le ou la titulaire veille à ce que le Comité tienne compte de l'égalité des genres dans toutes ses décisions et activités. Cela permet au Comité de recevoir des informations et d'avoir des échanges de vues sur de nombreuses initiatives liées à l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants.

30. Il convient également de noter les progrès réalisés dans la prise en compte des questions de genre dans certains des contextes où se produit l'exploitation sexuelle, comme l'émergence de nouvelles initiatives et politiques visant à protéger les jeunes et les athlètes vulnérables dans le sport. Il s'agit notamment des Principes universels de base de bonne gouvernance du Mouvement olympique et sportif, du rapport de la Rapporteuse spéciale de 2019 intitulé « Playing it safe » (Jouer la sécurité) et de l'initiative de l'UNICEF « Children before players » (Des enfants avant des joueurs). L'élaboration d'un cadre de protection des enfants contre la traite dans le sport, dirigée par l'organisation Mission 89 et ses travaux visant à combattre la traite des êtres humains dans et par le sport en partenariat avec Good Corporation, garantit également qu'un dispositif est en place pour protéger les jeunes femmes et autres groupes vulnérables de la violence, de l'exploitation et du harcèlement sexuels<sup>53</sup>.

## **b) Lacunes et difficultés persistantes**

31. La Rapporteuse spéciale observe qu'il y a une meilleure compréhension et une prise de conscience accrue de l'importance d'une approche inclusive et tenant compte du genre pour lutter contre l'exploitation sexuelle d'enfants. Cela ressort également des nombreuses contributions reçues, qui présentent les obstacles existants et montrent tout ce qui doit encore changer pour offrir une protection égale à tous les enfants, quels que soient leur genre et leur identité, tout en façonnant les mécanismes de soutien et de prise en charge d'une manière qui tienne compte de la dimension de genre.

32. Dans leurs communications, de nombreux États ont souligné que leur législation nationale relative à l'exploitation sexuelle d'enfants et aux atteintes sexuelles sur enfants, ou à la traite des êtres humains, ne mentionne pas spécifiquement le genre et l'identité de genre<sup>54</sup>. Lorsqu'une dimension de genre est intégrée, elle se concentre souvent sur l'autonomisation et la protection des femmes. Bien que cet aspect soit très important, l'absence d'une perspective plus large sur le genre peut conduire à sous-estimer le taux de violence contre les enfants ayant une identité de genre ou une

<sup>51</sup> Communication de l'Australie.

<sup>52</sup> Communication de Uganda Youth Development Link (UYDEL).

<sup>53</sup> Communication de Mission 89.

<sup>54</sup> En mentionnant explicitement son absence (communication de l'Australie), ou en citant des lois et des dispositions qui ne contiennent aucune référence au genre.

orientation sexuelle différente. Le système patriarcal prévaut face aux situations d'exploitation et au vécu des enfants et des adolescents de sexe masculin, en les présentant sous l'angle traditionnel qui valorise la force et le courage, et n'admet et n'approuve pas les signes de faiblesse (comme la dénonciation d'une violation, par exemple)<sup>55</sup>. Comme l'a fait remarquer l'une des parties prenantes, tant que la définition de la protection de l'enfance n'est pas revue pour tenir compte des préjugés culturels et traditionnels spécifiques en matière de genre, il n'y aura qu'une approche unilatérale aussi bien de la violence fondée sur le genre que de la protection de l'enfance<sup>56</sup>.

33. La prise en compte insuffisante de la dimension de genre dans les mesures prises face aux situations vécues par les enfants peut être un obstacle considérable au signalement, car les enfants gardent souvent le silence s'ils ne se sentent pas en sécurité ou pensent qu'on ne les croit pas. Certaines communications ont aussi souligné les stéréotypes et les préjugés sexistes dans les services d'information destinés aux jeunes victimes d'exploitation sexuelle, qui sont souvent conçus uniquement pour les filles<sup>57</sup>. En outre, l'exploitation des enfants ayant une identité de genre ou une orientation sexuelle différente n'est pas mentionnée dans les débats sur l'exploitation sexuelle des enfants tenus par de nombreux forums de premier plan, ce qui empêche de comprendre les besoins de ces groupes vulnérables<sup>58</sup>. Les parties prenantes ont également pris note des multiples défis rencontrés dans la mise en œuvre d'approches tenant compte du genre. Par exemple, certains États ont indiqué que le manque de données ventilées par sexe est un problème majeur qui entrave l'élaboration de politiques fondées sur des données factuelles<sup>59</sup>.

### c) La voie à suivre

34. La Rapporteuse spéciale a noté précédemment que la plupart des examens nationaux volontaires du Programme de développement durable à l'horizon 2030, une étape cruciale dans l'élimination et l'éradication de la vente et de l'exploitation sexuelle d'enfants, traitent les questions ayant trait aux enfants dans le contexte de l'obligation de ne laisser personne de côté, mais qu'on constate partout un manque d'analyses et de données ventilées sur la manière dont le Programme 2030 est mis en œuvre du point de vue de l'élimination de la vente et de l'exploitation sexuelle des enfants<sup>60</sup>, ce qui laisse à penser que peu de mesures concrètes et porteuses de changement ont été mises en œuvre sur le terrain. L'absence de données fiables compromet les efforts déployés pour lutter contre l'exploitation sexuelle d'enfants. Ces violations étant commises de manière clandestine, la collecte de données est très importante<sup>61</sup>. Le Comité de Lanzarote a également insisté sur la nécessité de disposer de données ventilées par sexe, ce qui peut influencer fortement sur la manière dont les politiques et les mesures sont élaborées, ajustées et évaluées<sup>62</sup>. L'absence de données ventilées par sexe empêche de mesurer pleinement l'ampleur du problème et de mieux

<sup>55</sup> Communication de l'État plurinational de Bolivie.

<sup>56</sup> Communication de Heartland Alliance International en collaboration avec la Commission nationale des droits de l'homme du Nigéria.

<sup>57</sup> Elizabeth M. Saewyc, « Protection from sexual exploitation in the Convention on the Rights of the Child », *Handbook of children's rights: Global and multidisciplinary perspectives*, Martin D. Ruck, Michele Peterson-Badali et Michael Freeman (dir. publ.), p. 457. Consulté sur le site ProQuest Ebook Central.

<sup>58</sup> Beatriz Benavente *et al.*, « Commercial sexual exploitation of children and adolescents in Europe: a systematic review », *Trauma, Violence, and Abuse* (2021), p. 16.

<sup>59</sup> Communications de la République de Corée et de l'Afrique du Sud.

<sup>60</sup> A/75/210, par. 44 et 45.

<sup>61</sup> Ibid.

<sup>62</sup> Voir <https://rm.coe.int/1st-implementation-report-protection-of-children-against-sexual-abuse-/16808ae53f>.

comprendre les différences potentielles dans la victimisation des filles, des garçons et des enfants ayant une identité de genre ou une orientation sexuelle différente.

35. D'autres acteurs ont évoqué le manque d'engagement et de soutien en faveur de l'intégration de la dimension de genre dans les cadres juridiques et politiques, ainsi que l'absence d'une analyse des programmes et des interventions sous l'angle du genre, ce qui risque de perpétuer les lacunes dans les politiques et les services visant à protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle et à aider les victimes<sup>63</sup>. La plupart des États ont ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant et ses protocoles facultatifs et en ont intégré les dispositions pertinentes dans leur législation nationale, mais leur mise en œuvre concrète reste insuffisante et empêche l'application d'une approche centrée sur l'enfant et tenant compte du genre, car ces cadres classent souvent les victimes en fonction du sexe masculin ou féminin uniquement. Ils ne tiennent pas suffisamment compte des besoins spécifiques, des vulnérabilités particulières et du vécu des enfants ayant une autre identité de genre ou orientation sexuelle. Il y a lieu d'adopter une approche plus inclusive qui englobe tous les enfants et tienne compte de leurs vulnérabilités particulières qui peuvent les exposer à des risques plus élevés d'exploitation sexuelle.

36. La Rapporteuse spéciale note également qu'une approche ancrée fermement dans le modèle binaire du genre, et dans laquelle on considère le genre comme synonyme du sexe attribué à la naissance, peut produire des résultats néfastes pour les enfants et les jeunes ayant d'autres identités de genre ou orientations sexuelles, comme le déni de leurs droits économiques et sociaux. Par exemple, en République de Corée, la loi actuelle sur la protection sociale de la jeunesse exige que les foyers pour jeunes suivent le modèle binaire du genre, ce qui empêche la réalisation du droit au logement des jeunes transgenres. Les enfants et les adolescents privés de leur droit au logement deviennent plus vulnérables, ce qui peut exacerber le problème de l'exploitation sexuelle. En outre, les jeunes qui envisagent une transition médicale se heurtent à l'instabilité économique et peuvent être plus facilement exposés à l'exploitation sexuelle, pour cette même raison<sup>64</sup>.

37. Les lois définissent parfois les infractions sexuelles de manière sexiste, notamment quand elles ne mentionnent explicitement que les filles et les femmes comme victimes potentielles (par exemple, définitions du viol comme un crime dont seules les femmes sont victimes<sup>65</sup> : « attentat à la pudeur contre une femme ou une fille » (Ouganda), « actes indignes avec une femme » (Yémen), ou cas où la notion de pénétration ne concerne que la pénétration pénienne). Certaines lois nationales comportent des expressions archaïques telles que « relations charnelles » ou des éléments constitutifs comme « à des fins de plaisir sexuel ». Les lois qui définissent les infractions sexuelles d'une manière aussi sexiste risquent de priver les garçons et les enfants ayant une identité de genre ou une orientation sexuelle différentes qui sont victimes de ces infractions de l'accès à la justice, aux réparations et aux services de réadaptation<sup>66</sup>, ce qui se traduit par un taux plus faible d'enquêtes, de poursuites et de condamnations pour les infractions liées à l'exploitation sexuelle des garçons et des enfants ayant une identité de genre ou une orientation sexuelle différentes.

38. La prise en compte insuffisante du genre peut également conduire à un parti pris dans la manière de traiter les infractions commises sur des filles et celles visant des garçons, comme le fait de ne pas tenir compte, dans certains cas, de la violence dans les infractions sexuelles contre les filles. De même, pour les garçons, on a tendance à

<sup>63</sup> Communication de UYDEL.

<sup>64</sup> Communication de la République de Corée.

<sup>65</sup> Voir également [A/HRC/47/26](#), par. 67 et 68.

<sup>66</sup> Communication de Heartland Alliance International en collaboration avec la Commission nationale des droits de l'homme du Nigéria.

ne pas tenir compte de l'élément sexualisé de l'infraction<sup>67</sup>. Dans certains cas, les lois sexistes peuvent même créer un risque de criminalisation de certains enfants victimes d'exploitation sexuelle.

39. Enfin, il existe un risque humain d'erreur d'interprétation des lois qui ne font pas de distinction de genre. Même si les lois et les politiques étaient parfaitement neutres en termes de genre, les évaluations et les interprétations pourraient ne pas l'être. Par conséquent, même si les cadres juridiques et politiques qui ne font pas de distinction de genre sont préférables à ceux qui sont explicitement sexistes, la neutralité du point de vue du genre pourrait ne pas suffire à faire respecter de manière adéquate les droits de tous les enfants à la protection contre l'exploitation sexuelle. Au contraire, les lois et les politiques devraient peut-être intégrer des principes de prise en compte du genre qui établissent un cadre clair pour une action positive. En outre, des cadres juridiques et directifs tenant compte de la dimension de genre sont certes indispensables, mais sans une formation adéquate et un renforcement des capacités des professionnels, les préjugés sexistes subsisteront.

## C. La question du genre et les victimes, les délinquants et les prestataires de services

### 1. La dimension de genre en ce qui concerne les enfants victimes d'exploitation sexuelle

40. On ne le dira jamais assez : tous les enfants peuvent être victimes de la vente et de l'exploitation sexuelle. Certains facteurs, comme les conflits armés ou les catastrophes naturelles<sup>68</sup>, peuvent pousser les enfants dans des situations de vulnérabilité accrue et les exposer à des risques plus élevés de vente et d'exploitation sexuelle, mais il n'en reste pas moins vrai que ces problèmes existent partout. En raison de la connectivité de plus en plus élargie à l'environnement numérique, un nombre croissant d'enfants sont aussi exploités sexuellement depuis leur propre domicile, au moyen de webcams, de diffusions en direct, sur des médias sociaux ou des plateformes de jeux. De nombreuses contributions faites à la Rapporteuse spéciale ont souligné le risque accru d'exploitation sexuelle des enfants en ligne<sup>69</sup>.

41. En établissant des cadres juridiques et politiques complets et tenant compte de la dimension de genre, les États peuvent accorder les mêmes droits en matière de protection contre l'exploitation sexuelle à tous les enfants, quels que soient leur genre ou leur identité ou orientation sexuelles, en déployant notamment des mesures de prévention telles que l'éducation, la sensibilisation et la formation professionnelle. À cet égard, la Rapporteuse spéciale note que l'éducation sexuelle et l'éducation tenant compte des questions de genre sont devenues la cible d'attaques ces dernières années<sup>70</sup> et rappelle qu'elles ont un rôle crucial à jouer dans la prévention de l'exploitation sexuelle des enfants. Par exemple, en Serbie, le Ministère de l'éducation a approuvé en 2017 le déploiement dans les écoles de ressources pédagogiques sur l'éducation sexuelle élaborées par des experts, mais la pression politique exercée par des groupes d'extrême droite, selon lesquels ces outils faisaient

<sup>67</sup> Ingrid Elliott, Coleen Kivlahan et Yahya Rahhal, « Bridging the gap between the reality of male sexual violence and access to justice and accountability », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 18, n° 2 (mai 2020), p. 480.

<sup>68</sup> Voir A/HRC/46/31.

<sup>69</sup> Voir, par exemple, les communications de l'Australie, du Chili et de l'État plurinational de Bolivie.

<sup>70</sup> HCDH, « Mandate of the Working Group on discrimination against women and girls: gender equality and gender backlash », document de position (2020), p. 9.



la promotion de la culture gay, a conduit à leur retrait<sup>71</sup>. La réticence à introduire ces sujets dans les programmes scolaires envoie le message que l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants ne sont pas des choses dont on peut parler, ce qui stigmatise encore plus le problème et empêche les enfants de signaler les abus<sup>72</sup>. En apprenant à connaître leurs droits, notamment le droit à l'intégrité physique, les droits en matière de sexualité et de procréation et le droit de ne pas être victime de discrimination, les enfants peuvent développer leur autonomie, ce qui augmente les chances qu'ils osent protester contre les violations de ces droits.

42. L'absence de dialogue ouvert, tant dans la société en général que dans le milieu de l'éducation des enfants, signifie également que beaucoup se tournent vers les réseaux et les communautés en ligne pour obtenir des informations et se sentir en sécurité, ce qui peut les aider, mais aussi exacerber encore leur marginalisation et les exposer davantage aux risques d'exploitation en ligne. Par conséquent, les mesures de protection des enfants doivent également porter sur l'environnement numérique<sup>73</sup>.

43. Il est impossible d'estimer l'ampleur ou la prévalence de l'exploitation et des atteintes sexuelles à l'égard des enfants, principalement en raison du nombre inconnu d'enfants qui ne signalent jamais les faits dont ils ont été victimes<sup>74</sup>. Néanmoins, selon l'état actuel des connaissances, il est clair qu'il existe des différences entre les sexes en ce qui concerne la prévalence. Ainsi, on estime que les filles sont deux à trois fois plus susceptibles que les garçons de subir des atteintes sexuelles<sup>75</sup>, bien que des recherches récentes aient mis en évidence l'ampleur des atteintes contre les garçons dans certains contextes tels que les institutions résidentielles non mixtes et les institutions religieuses et sportives<sup>76</sup>.

44. En ce qui concerne plus spécifiquement l'exploitation sexuelle, certaines recherches menées en Europe ont montré que les filles courent un risque jusqu'à sept fois plus élevé d'en être victimes<sup>77</sup>. Ces estimations proviennent souvent des statistiques sur les cas signalés et des taux de filles bénéficiant de services spécialisés pour les victimes, mais des résultats similaires ressortent également des enquêtes anonymes dans lesquelles on demande aux enfants s'ils ont déjà été victimes d'abus ou d'exploitation<sup>78</sup>. Cela confirme l'hypothèse selon laquelle, de manière générale, les filles sont le principal groupe cible de l'exploitation sexuelle des enfants. Des recherches sur les atteintes sexuelles dont sont victimes les jeunes non binaires au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont montré que les enfants et les jeunes non binaires à qui le sexe féminin a été assigné à la naissance présentaient une prévalence plus élevée d'atteintes que ceux à qui le sexe masculin a été assigné, une constatation qui correspond également aux résultats obtenus dans la population générale, selon lesquels les filles sont plus susceptibles que les garçons de subir des abus sexuels pendant l'enfance<sup>79</sup>.

<sup>71</sup> Communication d'ASTRA Anti-trafficking Action, Serbie.

<sup>72</sup> Marudan Sivagurunathan *et al.*, « Barriers and facilitators affecting self-disclosure among male survivors of child sexual abuse: the service providers' perspective », *Child Abuse and Neglect* (2018), p. 8.

<sup>73</sup> Communication des étudiants de l'Université de Leiden.

<sup>74</sup> Judy Cashmore et Rita Shackel, « Gender differences in the context and consequences of child sexual abuse », *Current Issues in Criminal Justice*, vol. 26, n° 1 (2014), p. 76.

<sup>75</sup> Sandra Gray et Susan Rarick, « Exploring gender and racial/ethnic differences in the effects of child sexual abuse », *Journal of Child Sexual Abuse*, vol. 27, n° 5 (2018), p. 571.

<sup>76</sup> Cashmore et Shackel, « Gender differences », p. 75.

<sup>77</sup> S. Hallett *et al.*, « 'Keeping safe?' An analysis of the outcomes of work with sexually exploited young people in Wales », (Université de Cardiff, 2019), p. 11.

<sup>78</sup> Gray et Rarick, « Exploring gender », p. 581.

<sup>79</sup> Katherine A. Rimes *et al.*, « Nonbinary and binary transgender youth: comparison of mental health, self-harm, suicidality, substance use and victimization experiences », *International Journal*

45. Cela dit, il faut reconnaître que les estimations selon lesquelles les garçons sont moins exposés que les filles à l'exploitation et aux atteintes sexuelles sont brouillées par le sous-signalement, les cas non fondés et la stigmatisation sociale des atteintes touchant les garçons<sup>80</sup>. On considère donc ces derniers comme un groupe caché<sup>81</sup>.

46. Le signalement de l'exploitation sexuelle semble constituer un obstacle particulièrement important à l'identification des victimes de sexe masculin. L'une des principales raisons pour lesquelles les garçons ne signalent pas l'exploitation ou les atteintes sexuelles, du moins lorsque l'agresseur est un autre homme, est la crainte de la stigmatisation liée à l'homosexualité<sup>82</sup>. De même, le fait d'avoir été exploité sexuellement par un autre homme peut susciter chez la victime des inquiétudes et une confusion quant à sa propre sexualité<sup>83</sup>, ce qui peut être extrêmement délicat et difficile à aborder ouvertement. En outre, des recherches ont montré que certaines victimes d'exploitation et d'atteintes sexuelles de sexe masculin redoutent également l'idée communément admise selon laquelle les hommes victimes de violences sexuelles finissent par commettre eux-mêmes des violences sexuelles<sup>84</sup>. Ces stéréotypes, qui sont généralement liés au genre et renforcent la dichotomie entre la masculinité et le statut de victime<sup>85</sup>, peuvent causer beaucoup de tort aux victimes de sexe masculin.

47. Lorsque l'agression est le fait d'une femme, le signalement peut être entravé par la stigmatisation et les répercussions négatives liées à la sexualité masculine et à la masculinité<sup>86</sup>. On a fait valoir que les garçons victimes d'actes d'exploitation sexuelle commis par des femmes ont davantage honte d'en parler car cela peut être vu comme un signe de faiblesse ou d'incapacité à maîtriser la situation<sup>87</sup>.

48. Un autre élément à prendre en compte concernant la difficulté qu'éprouvent les garçons à signaler l'exploitation sexuelle est le fait qu'ils ont, selon certaines recherches, moins de chances d'être crus que les filles<sup>88</sup>. En particulier, là où les stéréotypes de genre et la culpabilisation des victimes sont omniprésents, les signalements d'exploitation sexuelle concernant des garçons ont tendance à être ignorés<sup>89</sup>. En outre, les infractions sexuelles commises sur des filles sont plus susceptibles de donner lieu à des poursuites judiciaires que lorsque les mêmes infractions sont commises sur des garçons. Cela peut signifier que les infractions sexuelles commises sur des filles sont considérées comme plus graves<sup>90</sup>, mais aussi être dû au fait que les victimes de sexe masculin ne signalent pas, ou trop rarement, les faits.

49. En ce qui concerne les filles victimes, les études montrent comment d'autres facteurs peuvent entraver le signalement par les filles de l'exploitation et des atteintes

---

*of Transgenderism*, vol. 20, n° 2-3 (2019).

<sup>80</sup> Gray et Rarick, « Exploring gender », p. 571.

<sup>81</sup> Hill et Diaz, « An exploration of how gender stereotypes influence how practitioners identify and respond to victims », p. 3.

<sup>82</sup> Gray et Rarick, « Exploring gender », p. 582, Cashmore et Shackel, « Gender differences », p. 77, et Romona Alaggia, « Disclosing the trauma of child sexual abuse: a gender analysis », *Journal of Loss and Trauma*, vol. 10, n° 5 (2005), p. 457.

<sup>83</sup> Cashmore et Shackel, « Gender differences », p. 77.

<sup>84</sup> Cashmore et Shackel, « Gender differences », p. 81, Alaggia, « Disclosing the trauma », p. 461 et 462.

<sup>85</sup> Sivagurunathan *et al.*, « Barriers and facilitators affecting self-disclosure », p. 9.

<sup>86</sup> Gray et Rarick, « Exploring gender », p. 582.

<sup>87</sup> Ibid.

<sup>88</sup> Ella Cockbain, Matthew Ashby et Helen Brayley, « Immaterial boys? A large-scale exploration of gender-based differences in child sexual exploitation service users », *Sexual Abuse* (décembre 2015).

<sup>89</sup> Communication d'ECPAT International.

<sup>90</sup> Olivia Banton et Keon West, « Gendered perceptions of sexual abuse: investigating the effect of offender, victim and observer gender on the perceived seriousness of child sexual abuse », *Journal of Child Sexual Abuse*, vol. 29, n° 3 (2020), p. 250.



sexuelles, notamment les sentiments de culpabilité et de honte, mais aussi le fait de se sentir responsable de ce qui pourrait arriver à la famille si elles dénoncent ces faits<sup>91</sup>.

50. Les aspects liés au genre sont également importants lorsqu'on examine les conséquences de l'exploitation sexuelle sur les enfants, notamment la manière dont ils ressentent cette exploitation, y font face et s'en remettent. En effet, les mécanismes d'adaptation semblent différer selon le genre, ce qui montre que les différences entre les sexes peuvent jouer un rôle dans la façon dont un enfant victime d'exploitation sexuelle gère la situation et le type de soutien ou d'aide dont il ou elle peut avoir besoin. Par exemple, les recherches concernant les enfants victimes d'abus sexuels montrent que les filles sont plus susceptibles d'être déprimées et d'avoir des pensées suicidaires, tandis que les garçons sont plus susceptibles de recourir à l'usage de substances<sup>92</sup>. Cela pourrait expliquer pourquoi il est plus probable que les praticiens jugent que les garçons ont un comportement nocif<sup>93</sup> ou qu'ils sont victimes d'exploitation criminelle<sup>94</sup>, tandis que les filles sont plus susceptibles d'être considérées comme des victimes d'exploitation sexuelle.

51. La différence de perception des victimes d'exploitation sexuelle ne dépend pas nécessairement uniquement des stéréotypes ou des préjugés liés au genre qu'entretiennent les professionnels, mais peut également être liée à la façon dont les victimes se perçoivent elles-mêmes ou dont elles voient ce qui leur est arrivé. Il a été suggéré que, lorsque des professionnels tentent de leur faire part de leurs inquiétudes concernant l'exploitation sexuelle, les hommes victimes présumés ont davantage tendance à nier<sup>95</sup>, à rejeter ou à minimiser leurs inquiétudes que les femmes<sup>96</sup>, ou à nier qu'ils gardent des séquelles de ces abus<sup>97</sup>. Le moment du signalement ou de l'identification de l'exploitation sexuelle d'un enfant peut également influencer le ressenti des victimes par rapport à ces événements. Les sentiments de détresse peuvent être ressentis au moment des faits ou beaucoup plus tard dans la vie, et il a été suggéré que les victimes de sexe masculin ont tendance à signaler les faits beaucoup plus tard dans la vie, voire à ne jamais le faire. La perception qu'ont les victimes des expériences de violence peut également être affectée par les attitudes et les stéréotypes liés au rôle des sexes qu'elles entretiennent elles-mêmes<sup>98</sup>. Cela montre à quel point il est crucial que les professionnels soient correctement formés à identifier et détecter les informations pertinentes, même lorsqu'elles sont indirectes, et qu'ils sachent créer un environnement sûr et instaurer la confiance nécessaire pour que les victimes parlent ouvertement de ce qui s'est passé.

52. Pour les enfants qui ne se conforment pas à l'identité de genre « garçon » ou « fille » ou au sexe qui leur a été attribué à la naissance, les difficultés décrites ci-dessus sont tout aussi importantes à prendre en compte, et il y a lieu de penser que les obstacles au signalement de l'exploitation sexuelle peuvent être encore plus importants pour ces enfants. La confusion de l'enfant quant à son identité de genre ou à son orientation sexuelle, la peur de se voir attribuer le « mauvais » genre, ou les sentiments d'exclusion, de honte et de culpabilité liés au fait de ne pas correspondre

<sup>91</sup> Alaggia, « Disclosing the trauma », p. 463.

<sup>92</sup> Gray et Rarick, « Exploring gender », p. 579.

<sup>93</sup> Hallett *et al.*, « The same but different? », p. 452.

<sup>94</sup> Hill et Diaz, « An exploration of how gender stereotypes influence how practitioners identify and respond to victims », p. 6.

<sup>95</sup> Sivagurunathan *et al.*, « Barriers and facilitators affecting self-disclosure », p. 4.

<sup>96</sup> Hill et Diaz, « An exploration of how gender stereotypes influence how practitioners identify and respond to victims », p. 3.

<sup>97</sup> Cashmore et Shackel, « Gender differences », p. 77.

<sup>98</sup> Jo Ann Unger, G. Ron Norton et Rayleen V. De Luca, « The relationship between a history of childhood sexual abuse and gender role attitudes », *Journal of Child Sexual Abuse*, vol. 18, n° 6 (novembre-décembre 2009), p. 643.

à la norme de la société, peuvent entraîner un sentiment d'impuissance et potentiellement accroître la vulnérabilité de l'enfant et le décourager encore plus de parler de l'exploitation et des atteintes. En ce sens, il faut reconnaître qu'il existe une victimologie et un ensemble de risques distincts pour les enfants qui ont une identité de genre ou une orientation sexuelle différente et sont perçus comme non conformes au modèle binaire du genre.

53. Les enfants ayant une identité de genre ou une orientation sexuelle différente sont souvent oubliés dans les données sur la prévalence déjà sous-estimée de l'exploitation sexuelle. Les enfants qui s'identifient comme transgenres sont vulnérables face à l'exploitation sexuelle<sup>99</sup> non seulement en tant qu'enfants, mais aussi en raison du risque de rejet social et familial et du risque de se retrouver sans abri<sup>100</sup>. Néanmoins, la manière dont leur vulnérabilité peut différer de celle des autres enfants n'a pas nécessairement reçu une attention suffisante. La proportion d'enfants ayant une identité de genre ou une orientation sexuelle différente qui sont victimes d'exploitation sexuelle est très probablement plus élevée que ne l'indiquent les statistiques<sup>101</sup>.

54. Un autre problème concernant les garçons et les enfants non binaires est qu'ils risquent de ne pas être perçus ou traités comme des victimes de l'exploitation sexuelle des enfants, mais plutôt comme des criminels. Des recherches menées en Thaïlande, par exemple, ont montré que si un enfant était gay ou transgenre, les travailleurs de première ligne avaient tendance à ne pas le considérer comme une victime<sup>102</sup>.

## 2. La dimension de genre en ce qui concerne les auteurs d'actes d'exploitation sexuelle d'enfants

55. Comme on l'a vu plus haut, on ne saurait trop insister sur l'importance du genre dans la victimologie de l'exploitation sexuelle des enfants. Cela dit, la demande qui motive ces infractions, et les délinquants sexuels qui les commettent, sont aussi caractérisés par une dimension de genre qui doit être prise en compte pour mieux comprendre non seulement cette demande, mais aussi en quoi le genre des personnes qui commettent ces infractions peut affecter différemment les victimes de l'exploitation sexuelle. La présente section traite principalement des délinquants adultes qui commettent des actes d'exploitation sexuelle d'enfants.

56. Les auteurs d'infractions sexuelles sur enfants sont majoritairement des hommes, mais les femmes en commettent également, et les garçons sont plus susceptibles que les filles d'être victimes d'une femme<sup>103</sup>. Pourtant, les infractions sexuelles commises contre des enfants par des femmes ont tendance à être considérées comme moins graves que celles commises par des hommes<sup>104</sup>. Selon des recherches récentes, le taux de femmes qui se rendent coupables d'atteintes sexuelles sur des enfants est plus élevé qu'on ne le pensait auparavant<sup>105</sup>. Ce pourrait également être le cas pour l'exploitation sexuelle d'enfants.

57. Comme l'a déjà noté la Rapporteuse spéciale, dans son acception courante, la notion de demande ne se rapporte souvent qu'aux personnes qui exploitent et

<sup>99</sup> A/70/222, par. 28.

<sup>100</sup> Soon Kyu Choi *et al.*, « Serving our youth 2015: the needs and experiences of lesbian, gay, bisexual, transgender, and questioning youth experiencing homelessness », The Williams Institute en collaboration avec True Colors Fund (juin 2015).

<sup>101</sup> Saewyc, « Protection from sexual exploitation », p. 457.

<sup>102</sup> ECPAT International, *The Global Initiative to Explore the Sexual Exploitation of Boys: Thailand Report* (Bangkok, 2021).

<sup>103</sup> Cashmore et Shackel, « Gender differences », p. 77.

<sup>104</sup> *Ibid.*, p. 79.

<sup>105</sup> Banton et West, « Gendered perceptions of sexual abuse », p. 248.

maltraitent des enfants et ne prend guère en considération les personnes qui aident à la commission de tels actes ou contribuent à instaurer les conditions qui les rendent possibles<sup>106</sup>. Les personnes qui exploitent directement les enfants sont parfois appelées « délinquants principaux » et sont celles qui, par exemple, achètent des actes sexuels avec des enfants ou des contenus montrant des violences sexuelles sur enfant. Ce sont elles qui alimentent la demande et elles commettent ces infractions principalement pour en tirer un plaisir sexuel. Certaines données indiquent que ces personnes peuvent être des femmes, mais la grande majorité sont des hommes. Au niveau intermédiaire, on trouve les personnes ou groupes criminels qui jouent le rôle d'intermédiaires (ou « délinquants secondaires ») entre les délinquants principaux et les enfants victimes. Bien que la plupart soient des hommes, on trouve un nombre non négligeable de femmes dans cette catégorie, notamment un grand nombre de cas dans lesquels les parents ou d'autres membres de la famille livrent l'enfant à l'exploitation sexuelle pour donner à la famille un revenu complémentaire<sup>107</sup>.

58. Avec l'augmentation des formes d'exploitation sexuelle d'enfants facilitées par Internet, comme la diffusion en direct d'atteintes sexuelles, les femmes participent de plus en plus aux infractions en tant que facilitatrices ou intermédiaires, en mettant les enfants à la disposition des délinquants principaux qui commandent et achètent des actes sexuels en ligne. Ces femmes, qui sont naturellement aussi complices de l'infraction et qui organisent parfois les faits, forcent les enfants à se livrer à des actes sexuels, voire commettent des actes sexuels sur les enfants, selon ce que demande le délinquant principal, représentent une catégorie considérable de délinquantes qui était auparavant relativement inconnue<sup>108</sup>.

59. Dans les scénarios susmentionnés, les délinquants secondaires peuvent appartenir à des professions très variées (chauffeurs de taxi, personnel hôtelier, personnel chargé des divertissements, employés des salons de massage, guides touristiques, voyagistes, etc.). Toutefois, il peut également s'agir de personnes proches des victimes, telles que leurs parents, leurs frères et sœurs ou leurs proches. Ces circonstances peuvent rendre l'expérience encore plus traumatisante pour les enfants victimes et rendre le rétablissement plus difficile, car il faut alors souvent retirer l'enfant du cadre familial. La dynamique de cette forme d'exploitation sexuelle des enfants est aussi extrêmement complexe, car des facteurs tels que les inégalités économiques et la pauvreté, ainsi que le déséquilibre des rapports de force, ont tendance à jouer un rôle important. Selon les recherches, plus de 80 % de tous les abus sexuels sur enfants sont commis par une personne qui connaît l'enfant et en est proche, mais cela n'a pas nécessairement été prouvé s'agissant de l'exploitation sexuelle. Avec l'augmentation des formes d'exploitation en ligne, il est nécessaire d'approfondir les recherches sur l'interaction entre les délinquants principaux et secondaires et sur les relations entre les délinquants secondaires et les enfants victimes. Plus les victimes sont étroitement liées à leur agresseur, moins elles sont susceptibles de signaler l'exploitation et les violences<sup>109</sup>.

60. La recherche a également montré que certaines caractéristiques de l'agresseur influent sur la possibilité que les enfants signalent les cas d'exploitation et d'atteintes sexuelles et la manière de le faire. Il s'agit notamment du genre et, comme indiqué plus haut, lorsque la victime est de sexe masculin et l'auteur des faits de sexe féminin, par exemple, il peut être particulièrement difficile pour les victimes d'en parler, de

<sup>106</sup> A/HRC/31/58, par. 24.

<sup>107</sup> Ibid., par. 35.

<sup>108</sup> Voir, par exemple, Kim R. Sylwander, Ann-Kristin Vervik et Susanna Greijer, *Online Child Sexual Exploitation and Abuse: A Review of Norwegian Case Law* (Oslo, ECPAT Norvège, 2021).

<sup>109</sup> Alaggia, « Disclosing the trauma », p. 456.

peur de ne pas être crues ou prises au sérieux<sup>110</sup>. À cet égard, la Rapporteuse spéciale note également l'absence de recherches sur les délinquants qui ne se conforment pas à une identité de genre binaire et sur la façon dont leurs infractions peuvent affecter différemment les enfants ou les mettre en danger. Des recherches supplémentaires sont nécessaires pour comprendre les infractions commises par des délinquants sexuels non binaires<sup>111</sup>.

61. Enfin, la demande d'exploitation sexuelle d'enfants est ancrée dans la discrimination fondée sur le genre et les stéréotypes sexistes imposés par la culture. La marchandisation du corps féminin, y compris la sexualisation de filles très jeunes, renforce la notion de consommation. À la discrimination fondée sur le genre s'ajoute le rapport de forces, par nature déséquilibré, entre les enfants et les adultes. Souvent, les enfants ne sont pas considérés comme ayant des droits et peuvent même être assimilés à des biens. Cette réification de l'enfant tend à conforter les délinquants dans leurs agissements<sup>112</sup>.

### 3. La dimension de genre dans les systèmes de protection de l'enfance

62. Un autre angle crucial qui doit être abordé est celui du système de protection de l'enfance et la manière dont le genre peut influencer la façon dont les professionnels et les prestataires de services travaillant avec des enfants et au service de ces derniers font face aux situations d'exploitation sexuelle. Les recherches dans ce domaine semblent se concentrer principalement sur les violences sexuelles et sur la manière dont le genre peut influencer le risque ou les conséquences de ces atteintes. Par conséquent, des lacunes considérables subsistent dans les connaissances concernant le rôle que joue le genre dans le processus réel d'exploitation, ainsi que les mesures d'aide officielles aux victimes<sup>113</sup>.

63. Il convient de noter que même lorsque les lois et les politiques sont neutres du point de vue du genre, leur interprétation ne l'est souvent pas<sup>114</sup>. L'un des principaux défis consiste donc à sensibiliser le grand public, notamment les praticiens, et à s'assurer qu'ils disposent des connaissances et des compétences nécessaires en matière de services tenant compte du genre.

64. Le genre peut influencer dès le départ l'identification d'une certaine situation comme un cas d'exploitation sexuelle ou non. Selon les recherches, les praticiens tendent souvent à négliger les enfants de sexe masculin victimes d'exploitation sexuelle<sup>115</sup>, et peuvent être plus lents ou moins enclins à identifier les victimes de sexe masculin ou à fournir des services de soutien aux garçons<sup>116</sup>. Les praticiens ont déclaré avoir plus de mal à identifier l'exploitation sexuelle d'enfants chez les garçons que chez les filles<sup>117</sup>, et il arrive plus souvent aux garçons qu'aux filles d'être d'abord dirigés vers des services d'aide pour d'autres raisons que l'exploitation sexuelle<sup>118</sup>. En outre, les enfants victimes d'exploitation et d'atteintes sexuelles sont souvent perçus comme des « enfants à problèmes » ou des enfants (surtout les

<sup>110</sup> Sivagurunathan *et al.*, « Barriers and facilitators affecting self-disclosure », p. 6.

<sup>111</sup> Kirpal Kaur Sahota, « Transgender sex offenders: gender dysphoria and sexual offending », *Journal of Criminological Research, Policy and Practice*, vol. 6, n° 3 (2020), p. 255 à 267.

<sup>112</sup> A/HRC/31/58, par. 43 et 44.

<sup>113</sup> Cockbain, Ashby et Brayley, « Immaterial boys? ».

<sup>114</sup> Elliott, Kivlahan et Rahhal, « Bridging the gap ».

<sup>115</sup> Hill et Diaz, « An exploration of how gender stereotypes influence how practitioners identify and respond to victims », p. 2.

<sup>116</sup> *Ibid.*, p. 5.

<sup>117</sup> *Ibid.*, p. 3.

<sup>118</sup> Cockbain, Ashby et Brayley, « Immaterial boys? ».

garçons) ayant des « comportements à problèmes »<sup>119</sup>, et ils sont souvent considérés comme moins vulnérables que les filles<sup>120</sup>.

65. Ces constatations montrent en quoi les stéréotypes de genre parmi les professionnels travaillant avec les enfants, mais aussi parmi les parents et le grand public, peuvent entraver le signalement de l'exploitation sexuelle d'enfants, et comment les propres préjugés et attitudes (souvent inconscients) d'une personne concernant le genre peuvent contribuer à des situations dans lesquelles certains enfants restent invisibles. Les enfants ne signalent pas nécessairement les actes d'exploitation et d'atteintes sexuelles en une seule fois, mais timidement et progressivement, par bribes, en cherchant souvent à vérifier si on les croit<sup>121</sup>. S'il sent qu'on ne le croit pas ou qu'on lui reproche ce qui s'est passé, l'enfant est plus susceptible de garder le silence, et peut-être d'exprimer son traumatisme d'autres façons, ce qui augmente le risque d'être désigné comme « problématique ». Les praticiens doivent donc être conscients du fait que leurs propres comportements en matière de genre peuvent influencer sur ce que les victimes révèlent<sup>122</sup>.

66. Les prestataires de services jouent également un rôle majeur une fois que l'exploitation et les atteintes sexuelles ont été signalées, et la dimension de genre reste également de la plus haute importance dans cette phase. Une fois qu'une victime est identifiée, la recherche et l'obtention d'une assistance font intervenir d'autres considérations liées au genre, qu'il s'agisse des soins médicaux et des services de soutien psychosocial aussi bien que de la procédure judiciaire qui peut s'ensuivre. Par exemple, le genre de la personne qui prend en charge la victime peut être une question à prendre en considération<sup>123</sup>, et les besoins peuvent changer en fonction du genre aussi bien de la victime que de l'agresseur. Dans les endroits où le sexe est tabou, le fait de demander à une fille de décrire en détail l'exploitation sexuelle dont elle a été victime de la part d'un homme devant des policiers, des avocats, des procureurs et des juges de sexe masculin peut constituer un nouveau traumatisme.

67. En ayant conscience de la dynamique de genre en jeu dans l'exploitation sexuelle d'enfants, les prestataires de services peuvent faciliter le signalement<sup>124</sup>, ainsi que les mesures prises ensuite pour fournir des services aux victimes et chercher à obtenir justice. On a constaté que lorsque les personnes à qui ils se confient ont des réactions positives, les croient, font preuve de compassion et d'empathie et leur offrent un soutien émotionnel, les garçons victimes d'exploitation sexuelle signalent plus aisément les faits<sup>125</sup>, et il n'y a aucune raison de douter qu'il en soit de même pour les filles et les enfants qui ne se conforment pas à une identité de genre binaire.

68. L'accent est souvent mis sur les enfants victimes de sexe féminin, mais on constate un besoin croissant d'assistance et de protection des garçons et des enfants qui ne se reconnaissent pas dans l'identité de genre binaire ; par conséquent, il est nécessaire d'établir des programmes spécialisés de prise en charge, de rétablissement et de réinsertion à l'intention de ces enfants<sup>126</sup>. Ces programmes doivent tenir compte de multiples aspects pour que les enfants puissent recevoir un soutien holistique et multidisciplinaire qui mène à des solutions durables<sup>127</sup>.

<sup>119</sup> Gray et Rarick, « Exploring gender », p. 585.

<sup>120</sup> Cockbain, Ashby et Brayley, « Immaterial boys? ».

<sup>121</sup> Alaggia, « Disclosing the trauma », p. 455, et Cashmore et Shackel, « Gender differences », p. 80.

<sup>122</sup> Alaggia, « Disclosing the trauma », p. 466, et Cashmore et Shackel, « Gender differences », p. 80.

<sup>123</sup> Ibid.

<sup>124</sup> Sivagurunathan *et al.*, « Barriers and facilitators affecting self-disclosure », p. 2.

<sup>125</sup> Ibid., p. 5.

<sup>126</sup> A/70/222, par. 68.

<sup>127</sup> A/70/222, par. 69.

69. Dans la conception et la mise en œuvre des programmes, des politiques et des services, les États ont la responsabilité première de garantir les droits de tous les enfants, y compris leur identification rapide en tant que victimes. Cependant, dans de nombreux contextes, les organisations non gouvernementales fournissent ces services, souvent avec le soutien des acteurs des Nations Unies et d'autres partenaires de développement, en complément de la prestation de services publics ou, lorsque ceux-ci n'existent pas, pour combler le vide<sup>128</sup>.

70. La formation des professionnels qui travaillent avec les enfants et à leur service est un élément essentiel de la réduction de la discrimination fondée sur le genre. Elle doit englober les compétences et les connaissances sur le genre et remettre en question les préjugés inconscients envers les garçons et les enfants dont l'identité de genre ne se conforme pas au modèle binaire. Cette formation devrait être accessible à toutes les personnes qui interviennent auprès des enfants, et pas seulement au personnel des services spécialisés. Une fois que les praticiens ont eu l'occasion de prendre conscience de leurs préjugés sexistes, ils peuvent également élaborer des stratégies pour les réduire.

## **IV. Conclusion et recommandations**

### **A. Conclusion**

71. Dans le présent rapport thématique sur la dimension de genre de l'exploitation sexuelle d'enfants, la Rapporteuse spéciale a cherché à montrer qu'il était important de trouver un équilibre entre le fait que les garçons sont souvent négligés et le fait que les filles sont toujours beaucoup plus exposées au risque, tout en accordant davantage d'attention aux enfants et aux jeunes qui ne se reconnaissent pas dans l'identité de genre binaire et au fait que leur identité de genre qui ne correspond pas au modèle binaire classique peut les exposer au risque ou les rendre vulnérables.

72. Le rapport souligne que tout enfant, quelle que soit son identité de genre ou son orientation sexuelle, peut être victime d'exploitation sexuelle. Toutefois, les enfants ayant une identité de genre ou une orientation sexuelle différente sont souvent oubliés dans les données sur la prévalence déjà sous-estimée de l'exploitation sexuelle d'enfants. L'accent étant mis presque exclusivement sur les filles victimes d'exploitation sexuelle, les mécanismes de soutien et autres services ont été conçus principalement pour elles, ce qui a eu pour effet d'invisibiliser les garçons et les enfants et les jeunes non binaires parmi les victimes. Dans le même temps, le personnel des services professionnels, par exemple dans les professions judiciaires, reste essentiellement masculin dans de nombreuses régions du monde, ce qui entraîne des difficultés lorsque, par exemple, les filles victimes doivent décrire à des adultes de sexe masculin ce qu'elles ont subi.

73. En définitive, il est nécessaire d'adopter une approche fondée sur les droits humains à l'égard de tous les enfants, quel que soit leur genre. Il faut pour cela mettre en place un système fondé sur une culture institutionnelle qui aide tous les enfants et tous les jeunes à comprendre leurs droits et à savoir ce que signifient la sécurité et le bien-être des enfants. Pour cela, il faut des politiques centrées sur l'enfant, dans lesquelles les enfants et les jeunes sont informés de

---

<sup>128</sup> A/70/222, par. 39.

leurs droits, participent aux décisions les concernant et sont pris au sérieux, quelle que soit leur identité de genre.

74. Un cadre juridique et directif sans discrimination fondée sur le genre est un pas dans la bonne direction, et devrait être un minimum pour tous les États, mais d'autres mesures peuvent être prises en vue d'instaurer un système de protection de l'enfance qui tienne plus explicitement compte du genre, dans lequel il est clairement établi que les filles, les garçons et les enfants qui ne se conforment pas à une identité de genre binaire ont des droits égaux et qu'en vertu de leur droit à la protection contre l'exploitation sexuelle et de leur droit à des services professionnels, ils doivent être accueillis et pris en charge d'une manière adaptée à leur genre, qui doit reposer sur une bonne compréhension des identités de genre non binaires.

75. Les enfants sont des êtres humains qui ont des droits et sont dotés d'une personnalité et de caractéristiques uniques en développement ; en raison de leur jeune âge et de leurs caractéristiques physiques et mentales en développement, ils doivent faire l'objet d'une approche multidimensionnelle. Ils jouissent des droits spécifiques de réaliser pleinement leur potentiel et de développer leur capacité d'action en tant que titulaires de droits.

76. Le genre peut jouer un rôle avant l'exploitation (risque d'exploitation), pendant (formes et contextes) et après (mesures prises pour y faire face). Pour bien comprendre les différents aspects qui façonnent et déterminent les situations d'exploitation sexuelle d'enfants, il convient de tenir compte des considérations de genre aussi bien en ce qui concerne les victimes d'exploitation sexuelle que les agresseurs et les prestataires de services professionnels. En effet, comme l'a montré ce rapport, le genre peut avoir une incidence sur le risque qu'un enfant soit victime d'exploitation et d'atteintes sexuelles, ainsi que sur l'auteur de l'acte, le type d'infraction et les circonstances dans lesquelles elle est commise. Mais le genre peut également influencer la décision d'un enfant de signaler des faits d'exploitation sexuelle, à qui et comment, et déterminer la probabilité qu'il soit cru et reçoive un soutien<sup>129</sup>. En comprenant comment l'identité de genre peut modifier la façon dont les enfants victimes d'exploitation sexuelle vivent la situation, leurs mécanismes d'adaptation et leurs besoins de soutien, les services de soutien et les professionnels qui travaillent avec des enfants et à leur service pourront offrir une meilleure protection et un meilleur soutien aux filles, aux garçons et aux enfants non binaires.

## **B. Recommandations**

77. La Rapporteuse spéciale invite les États à redoubler d'efforts en vue de mettre en place des systèmes de protection de l'enfance tenant compte de la dimension de genre, qui protègent les enfants et leur donnent les moyens de développer leur personnalité et leurs caractéristiques uniques en tant que titulaires de droits dotés de libre arbitre.

78. La Rapporteuse spéciale invite tous les États à mettre en œuvre les recommandations énoncées ci-dessous.

### **Mener un travail de sensibilisation**

79. Afin d'éradiquer l'exploitation sexuelle d'enfants sous toutes ses formes, il est nécessaire de promouvoir la prise en compte et la connaissance des questions

<sup>129</sup> Cashmore et Shackel, « Gender differences », p. 84.



de genre dans l'ensemble de la société et à tous les âges, notamment par l'éducation sexuelle, et de veiller à ce que toutes les couches de la société comprennent bien l'importance d'une approche tenant compte du genre en tant que mesure de prévention de l'exploitation sexuelle d'enfants.

#### **Offrir des formations spécialisées**

80. Il est impératif que les professionnels soient bien formés à reconnaître et éviter les stéréotypes de genre (y compris les préjugés inconscients), et de développer et de renforcer leurs capacités d'élaborer des stratégies tenant compte du genre aux fins de la détection, de l'identification et du signalement de l'exploitation sexuelle d'enfants ainsi que du traitement et de la prise en charge des victimes.

#### **Renforcer les cadres juridiques et directifs**

81. Il faut veiller à ce que les cadres juridiques et directifs relatifs aux droits de l'enfant et à la protection de l'enfance soient, à tout le moins, exempts de discrimination fondée sur le genre. Même si les cadres juridiques et directifs qui ne font pas de distinction de genre sont préférables à ceux qui sont explicitement sexistes, la neutralité du point de vue du genre n'est pas nécessairement suffisante pour faire respecter de manière adéquate les droits de tous les enfants à la protection contre l'exploitation sexuelle. Les États sont encouragés à envisager d'intégrer dans la loi et dans la pratique un cadre d'action positive tenant compte du genre, afin de garantir que les enfants qui ne se conforment pas à une identité de genre binaire ne soient pas la cible de discrimination fondée sur le genre. Il s'agit notamment de revoir les lois qui définissent les infractions typiquement sexistes, telles que le viol, comme des infractions dont seules les filles et les femmes peuvent être victimes.

#### **Promouvoir une compréhension inclusive du genre**

82. Il est nécessaire d'intégrer dans les politiques et les pratiques le fait que la notion de « genre » ne renvoie pas systématiquement à celle de « femme », mais a une signification plus large. Pour protéger les enfants de l'exploitation sexuelle, le genre et l'identité de genre doivent être envisagés de manière plus large et plus inclusive, en tenant compte de la vulnérabilité des garçons et des enfants non binaires et des obstacles qui les empêchent de signaler l'exploitation sexuelle.

#### **Traiter la question du genre et les facteurs sous-jacents**

83. Il faut déterminer en quoi les facteurs sous-jacents qui contribuent à l'exploitation sexuelle d'enfants sont également affectés par des stéréotypes et des préjugés sexistes profondément ancrés. En ce sens, il convient d'aborder les stéréotypes de genre à la fois comme une cause sous-jacente de l'exploitation sexuelle elle-même, et comme un facteur qui, avec d'autres formes de discrimination croisées, augmente la vulnérabilité des enfants face à l'exploitation sexuelle.

#### **Mener des recherches**

84. Les recherches sur les effets de l'exploitation sexuelle, notamment lorsqu'elle est facilitée par l'informatique, sur les filles, les garçons et les enfants non binaires, contribueront à l'élaboration de programmes spécialisés de soins, de rétablissement et de réadaptation prenant en compte les questions de genre.



85. La collecte et l'analyse de données fiables et intégrées, ventilées (tant pour les victimes que pour les délinquants) par âge, par sexe et par genre, favoriseront la mise en place de mécanismes de protection de l'enfance efficaces et spécialisés.

**Coordonner l'action avec les parties prenantes**

86. Il est indispensable que les parties prenantes concernées aux niveaux national, régional et international se coordonnent et coopèrent pour mettre en œuvre des mesures concrètes visant à prévenir et à faire cesser l'exploitation sexuelle des enfants, afin de lutter contre la demande motivée par le genre, d'identifier rapidement les victimes et de déployer des mécanismes d'orientation coordonnés, et de mettre en place des mécanismes de signalement et de plainte adaptés aux enfants et tenant compte du genre pour dénoncer les actes d'exploitation en ligne et hors ligne.

---